

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- **1.1 Identificateur de produit** **DIPENTENE 38 D**
- **Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**
- **Nom usuel de la substance :** Masse de réaction de dl-limonène, alpha- gamma- terpinènes et terpinolène
- **Nom de la substance selon les règles d'identification du règlement REACH :**  
Masse de réaction de (4R)-isopropényl-1-méthylcyclohexène et (4S)-isopropényl-1-méthylcyclohexène et 1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,3-diène et 1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,4-diène et 4-isopropylidène-1-méthylcyclohexène
- **Numéro CE :** 905-474-0
- **Numéro d'enregistrement REACH :** 01-2120751242-64-0000
- **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**  
Utilisations identifiées pertinentes : production de la substance, formulation
- **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**
- **Producteur/fournisseur :**  
LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES (DRT)  
30 rue Gambetta  
BP 90206  
40105 DAX CEDEX  
FRANCE  
Tel : 33-(0)5 58 56 62 00  
Fax : 33-(0)5 58 56 62 40  
Email : [fds@drf.fr](mailto:fds@drf.fr)
- **1.4 Numéro d'appel d'urgence**  
NCEC (24/24 – 7/7)  
Europe : +44 1235 239670  
Depuis la France : +33 1 72 11 00 03

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

- **2.1 Classification de la substance ou du mélange**
- **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :**



GHS02 flamme

Flam. Liq. 3      H226 Liquide et vapeurs inflammables.



GHS08 danger pour la santé

Asp. Tox. 1      H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.



GHS07 point d'exclamation

Skin Irrit. 2      H315 Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1B      H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Aquatic Chronic 3      H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- **Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement :**

Effets sur la santé humaine :

en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 1)

### · 2.2 Éléments d'étiquetage

#### · Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

La substance est classée et étiquetée selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

#### · Pictogrammes de danger :



GHS02 GHS07 GHS08

#### · Mention d'avertissement : Danger

#### · Mentions de danger :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### · Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/  
une protection auditive.

P301+P310 EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.

P501 Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### · 2.3 Autres dangers

#### · Résultats des évaluations PBT et vPvB

##### · PBT :

La substance n'est pas considérée comme Persistante, Bioaccumulable et Toxique selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

##### · vPvB :

La substance n'est pas considérée comme très Persistante et très Bioaccumulable selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

#### · Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

La substance n'a pas été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et la substance n'est pas une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### · 3.1 Substance

Selon les règles de REACH sur l'identification des substances, il s'agit d'une substance multiconstituant, composée des constituants (> 10 %) suivants :

- d-limonène [(4R)-isopropényl-1-méthylcyclohexène - CAS 5989-27-5]

- l-limonène [(4S)-isopropényl-1-méthylcyclohexène - CAS 5989-54-8]

- alpha-terpinène (1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,3-diène - CAS 99-86-5)

- gamma-terpinène (1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,4-diène - CAS 99-85-4)

- terpinolène (4-isopropylidène-1-méthylcyclohexène - CAS 586-62-9)

Les composants présents à moins de 10 % sont considérés sous REACH comme des impuretés.

(suite page 3)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 2)

· **Numéro(s) d'identification**

· **Numéro CE** : 905-474-0

· **Description :**

Masse réactionnelle constituée de d-limonène [(R)-p-mentha-1,8-diène - CAS 5989-27-5], de l-limonène [(S)-p-mentha-1,8-diène - CAS 5989-54-8], d'alpha-terpinène (p-mentha-1,3-diène - CAS 99-86-5), de gamma-terpinène (p-mentha-1,4-diène - CAS 99-85-4) et de terpinolène (p-mentha-1,4(8)-diène - CAS 586-62-9)

· **Impuretés éventuelles et adjuvants de stabilisation (classés dangereux) :**

CAS: 99-87-6 EINECS: 202-796-7	paracymène ⚠ Flam. Liq. 3, H226; ⚠ Acute Tox. 3, H331; ⚠ Repr. 2, H361f; ⚠ Asp. Tox. 1, H304; ⚠ Aquatic Chronic 2, H411
CAS: 79-92-5 EINECS: 201-234-8	camphène ⚠ Flam. Sol. 1, H228; ⚠ Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; ⚠ Eye Irrit. 2, H319
CAS: 555-10-2 EINECS: 209-081-9	bêta-phellandrène ⚠ Flam. Liq. 3, H226; ⚠ Asp. Tox. 1, H304
CAS: 80-56-8 EINECS: 201-291-9	alpha-pinène ⚠ Flam. Liq. 3, H226; ⚠ Asp. Tox. 1, H304; ⚠ Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; ⚠ Acute Tox. 4, H302; Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1B, H317
CAS: 127-91-3 EINECS: 204-872-5	bêta-pinène ⚠ Flam. Liq. 3, H226; ⚠ Asp. Tox. 1, H304; ⚠ Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; ⚠ Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1B, H317
CAS: 470-82-6 EINECS: 207-431-5	1,8-cinéol ⚠ Flam. Liq. 3, H226; ⚠ Skin Sens. 1B, H317
CAS: 470-67-7 EINECS: 207-428-9	1,4-cinéol ⚠ Flam. Liq. 3, H226

Toutes les impuretés classées très toxiques pour les organismes aquatiques catégories aiguë 1 et chronique 1 ont un facteur M égal à 1.

· **Indications complémentaires** : Pour le libellé des mentions de danger citées, se référer à la rubrique 16.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

· **4.1 Description des premiers secours**

· **Après inhalation :**

Donner de l'air frais. Si des symptômes apparaissent, consulter un médecin.

En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale de sécurité stable.

· **Après contact avec la peau :**

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

Enlever les vêtements et les chaussures contaminés par le produit. Laver les vêtements avant réutilisation. Nettoyer avec soin les chaussures avant de les remettre.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consulter un médecin.

· **Après contact avec les yeux :**

Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau. Retirer les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement ôtées. Continuer à rincer pendant au moins 15 minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières.

Consulter un ophtalmologiste.

· **Après ingestion :**

Ne PAS faire vomir.

Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau.

Consulter immédiatement un médecin.

· **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés** Pneumopathie d'inhalation en cas d'ingestion accidentelle.

(suite page 4)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 3)

- **4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**  
En cas d'ingestion accidentelle, surveillance médicale indispensable pendant 48 h.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- **5.1 Moyens d'extinction appropriés**  
Mousse  
Poudre d'extinction  
Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**  
En cas d'incendie, risque d'émission de fumées irritantes et toxiques.
- **5.3 Conseils aux pompiers**
- **Équipement spécial de sécurité :**  
Les pompiers doivent porter des équipements de protection adaptés et un appareil respiratoire autonome.
- **Autres indications :** Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**  
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Eloigner les personnes non protégées.  
Veiller à une aération suffisante.  
Tenir à l'abri de toute flamme ou source d'étincelles.
- **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**  
Ne pas rejeter dans le sol, les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.  
En cas de pollution environnementale (sol, canalisations, égouts, eaux de surface ou nappes d'eau souterraines), informer les autorités compétentes.
- **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**  
Petite quantité :  
Absorber le liquide répandu avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination.  
Grande quantité :  
Stopper la fuite si cela peut être réalisé sans danger. Endiguer. Aspirer autant de liquide que possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou d'une pompe manuelle. Absorber le liquide restant avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination. N'utiliser que des équipements anti étincelle.
- **6.4 Référence à d'autres rubriques**  
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection individuelle, consulter la rubrique 8.  
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la rubrique 13.

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

- **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**  
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
- **Prévention des incendies et des explosions :**  
Prendre des mesures contre les charges électrostatiques.  
N'utiliser que des équipements anti étincelle.  
Tenir à l'abri des sources d'inflammation.  
Tenir à l'abri de la chaleur.
- **7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage**  
Stocké si possible sous abri dans un endroit frais, sec et bien aéré.

(suite page 5)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

### Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF

(suite de la page 4)

Tenir les récipients type fûts ou transcuves hermétiquement fermés.  
Tous les équipements y compris les systèmes de ventilation doivent être équipotentiels et reliés à la terre.  
Tenir à l'abri des sources d'inflammation.  
Protéger les fûts ou transcuves de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

· **Autres indications sur les conditions de stockage :**

Matériaux recommandés pour le stockage : acier inoxydable, aluminium.  
Certains plastiques et élastomères ne sont pas compatibles avec le produit.

· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Seules les utilisations identifiées dans la rubrique 1 sont couvertes par des scénarios d'exposition.

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· **8.1 Paramètres de contrôle**

· **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :**

dipentène (dl-limonène - CAS 138-86-3)

Norvège : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

d-Limonène (CAS 5989-27-5) - un des deux isomères du dipentène (CAS 138-86-3)

Allemagne (AGS) : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 28 mg/m<sup>3</sup> (5 ppm)

Allemagne (AGS) : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 110 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Allemagne (DFG) : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 28 mg/m<sup>3</sup> (5 ppm)

Allemagne (DFG) : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 112 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Espagne : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 168 mg/m<sup>3</sup> (30 ppm)

Finlande : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Finlande : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 280 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

Norvège : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suisse : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 40 mg/m<sup>3</sup> (7 ppm)

Suisse : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 80 mg/m<sup>3</sup> (14 ppm)

paracymène (CAS 99-87-6)

Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 100 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 135 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 270 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 190 mg/m<sup>3</sup> (35 ppm)

alpha-pinène multiconstituant (CAS usuel 80-56-8)

Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 20 ppm

Espagne : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 113 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Norvège : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

Suisse : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 112 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Suisse : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 224 mg/m<sup>3</sup> (40 ppm)

bêta-pinène (CAS 127-91-3)

Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 20 ppm

Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 280 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

Espagne : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 113 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Norvège : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)

Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)

Suisse : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 112 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)

Suisse : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 224 mg/m<sup>3</sup> (40 ppm)

(suite page 6)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 5)

**terpènes**Autriche : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 560 mg/m<sup>3</sup> (100 ppm)Autriche : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 560 mg/m<sup>3</sup> (100 ppm)

Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 25 ppm

Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 50 ppm

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m<sup>3</sup> (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m<sup>3</sup> (50 ppm)Suisse : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 112 mg/m<sup>3</sup> (20 ppm)Suisse : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 224 mg/m<sup>3</sup> (40 ppm)**· DNELs****· DNEL (dose dérivée sans effet) : Travailleur - Exposition long terme**Effets systémiques - par inhalation : 5,05 mg/m<sup>3</sup>

Effets systémiques - par voie cutanée : 1,43 mg/kg poids corporel/jour

**· DNEL (dose dérivée sans effet) : Consommateur - Exposition long terme**Effets systémiques - par inhalation : 0,89 mg/m<sup>3</sup>

Effets systémiques - par voie cutanée : 0,512 mg/kg poids corporel/jour

Effets systémiques - par voie orale : 0,512 mg/kg poids corporel/jour

**· PNECs****· PNEC (concentration prédite sans effet) eau douce** : 0,043 mg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) eau de mer** : 4,3 µg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) station d'épuration** : 0,2 mg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) sédiment (eau douce)** : 10,53 mg/kg sédiment poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) sédiment (eau de mer)** : 1 053 mg/kg sédiment poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) sol** : 2,088 mg/kg sol poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) orale** : 19,46 mg/kg aliment**· Remarques supplémentaires :**

Cette fiche s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle. Les valeurs des DNELs et des PNECs sont issues de l'évaluation de la sécurité chimique réalisée dans le cadre de REACH.

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VME et VLCT) et les DNELs sont fondées sur la protection de la santé mais ne sont pas nécessairement fixées de la même manière. L'obligation réside dans le respect des mesures de gestion des risques qui permettent de limiter le plus possible les expositions et de se situer au-dessous des niveaux d'exposition de référence.

**· 8.2 Contrôles de l'exposition****· Mesures générales de protection et d'hygiène :**

Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques. Des fontaines oculaires et des douches doivent être disponibles à proximité des postes de travail.

Retirer immédiatement les vêtements souillés.

Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.

**· Equipement de protection individuelle****· Protection respiratoire :**

Si la ventilation est insuffisante, utiliser un appareil de protection respiratoire (appareil filtrant avec cartouche de type A ou appareil isolant avec une source d'air frais indépendante de l'air ambiant).

**· Protection des mains :**

Gants de protection résistants aux produits chimiques (norme EN 374-1). Ils doivent être remplacés régulièrement et aux premiers signes de dégradation.

**· Protection des yeux/du visage**

Lunettes de sécurité (norme EN 166).

Pour des opérations qualifiées à risques augmentés (ex : branchement/débranchement de flexibles, purges, prises d'échantillons, etc.) porter des lunettes de sécurité (norme EN 166) ET un écran facial.

(suite page 7)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 6)

· **Protection du corps** : Vêtements de travail protecteurs.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### · 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

##### · Indications générales

##### · Aspect :

##### · Etat physique :

Liquide

##### · Couleur :

Incolore - légèrement jaune

##### · Odeur :

Hespéridée

##### · Seuil olfactif :

Non déterminé

##### · Changement d'état

##### · Point de fusion/congélation :

-134,4 °C [OCDE 102 / Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A1 / méthode calorimétrie différentielle à balayage (DSC) / 101 325 Pa]

##### · Point d'ébullition ou intervalle d'ébullition :

176 °C [OCDE 103 / Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A2 / méthode calorimétrie différentielle à balayage (DSC) / 101 325 Pa]

##### · Inflammabilité :

La substance est inflammable

##### · Limites inférieure et supérieure d'explosion

##### · Inférieure :

Pas d'informations disponibles

##### · Supérieure :

Pas d'informations disponibles

##### · Point d'éclair :

53 °C [Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A9 / méthode de l'équilibre (méthode sétaflash - coupelle fermée) / 101 325 Pa]

##### · Température d'auto-inflammation :

229 °C [Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A15 / température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz / 101 325 Pa]

##### · Température de décomposition :

Non déterminée

##### · Valeur du pH :

Non applicable

##### · Viscosité

##### · Viscosité cinématique :

Non déterminée

##### · Viscosité dynamique :

< 1,5 mPa.s (20 °C et 40 °C - taux de cisaillement 264 s<sup>-1</sup>) [OCDE 114 / méthode viscosimètre rotatif]

##### · Solubilité

##### · dans l'eau :

5,69 (25 °C) [valeur obtenue sur le d-limonène / OCDE 105 et 123 / Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A6 / méthode d'élution sur colonne / méthode du brassage lent]

##### · Coefficient de partage (n-octanol/eau) :

log Kow = 4,38 (37 °C) [valeur obtenue sur le d-limonène / similaire à OCDE 117 / méthode HPLC (chromatographie liquide haute performance en phase inverse) / pH = 7,2]

##### · Pression de vapeur :

106 Pa (20 °C); 145 Pa (25 °C) [OCDE 104 / Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A4 / méthode statique]

##### · Densité et/ou densité relative

##### · Densité relative :

0,843 - 0,851 (20 °C) [OCDE 109 / Règlement (CE) No. 440/2008 / test UE A3 / densimètre oscillant]

##### · Densité de vapeur :

Non déterminée

##### · Propriétés explosives :

La substance ne contient pas de groupes chimiques présentant des propriétés d'explosivité

##### · Propriétés comburantes :

La substance ne contient pas de groupes chimiques présentant des propriétés comburantes

##### · Taux d'évaporation :

Non déterminé

(suite page 8)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 7)

**· 9.2 Autres informations**

Aucune information additionnelle

**RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité****· 10.1 Réactivité**

Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou cette classe de produit.

**· 10.2 Stabilité chimique** Produit stable dans des conditions de stockage et de manipulation conformes (cf rubrique 7).**· 10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune réaction dangereuse connue en dehors des réactions avec les produits incompatibles listés au point 10.5.

**· 10.4 Conditions à éviter**

Une exposition prolongée ou excessive à la chaleur et/ou l'air peut entraîner une décomposition non dangereuse et/ou l'oxydation de la substance. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles.

**· 10.5 Matières incompatibles**

Acides forts

Agents oxydants forts

**· 10.6 Produits de décomposition dangereux** Pas de produits de décomposition dangereux connus.**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques****· 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****· Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**· Valeurs DL<sub>50</sub>/CL<sub>50</sub> déterminantes pour la classification :**Orale DL<sub>50</sub> > 2 000 mg/kg (rat) (OCDE 423)Cutanée DL<sub>50</sub> > 2 000 mg/kg (rat) (OCDE 402)**· Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

La substance est classée irritante pour la peau (catégorie 2) en raison de la présence de dl-limonène.

d-limonène (CAS 5989-27-5)

Des effets irritants modérés, observés chez le lapin dans une étude d'irritation cutanée réalisée selon la ligne directrice OCDE 404, conduisent à classer le d-limonène comme irritant pour la peau.

**· Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**La substance n'est pas classée irritante pour les yeux d'après les résultats obtenus dans une étude *in vitro* d'irritation oculaire conduite sur modèle de cornée humaine reconstruite selon la ligne directrice OCDE 492.**· Sensibilisation cutanée :**

La substance est classée sensibilisante cutanée catégorie 1B car des effets ont été observés dans un essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques conduit chez la souris selon la ligne directrice OCDE 429 (LLNA).

**· Mutagénicité/Génotoxicité :**

Les résultats des essais conduits avec la substance montrent qu'elle n'a pas de potentiel génotoxique :

- aucun effet mutagène n'a été observé dans un test d'Ames (ligne directrice OCDE 471);

- aucun effet mutagène n'a été observé dans un test de mutation génique *in vitro* sur cellules ovariennes de hamster chinois (ligne directrice OCDE 476);- aucun effet génotoxique n'a été observé dans un essai *in vitro* de micronoyaux sur lymphocytes humains (OCDE 487).**· Cancérogénicité :**

Pas de suspicion de cancérogénicité pour ce produit : aucun effet mutagène n'a été observé avec la substance et l'étude de toxicité à doses répétées n'a pas mis en évidence de phénomènes d'hyperplasie ou de lésions pré-néoplasiques.

**· Toxicité pour la reproduction :**

Il n'est pas attendu d'effets toxiques pour la reproduction et pour le développement avec cette substance en raison des résultats suivants.

Lors d'une étude combinée à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, conduite chez le rat, réalisée selon la ligne directrice 422 de l'OCDE, aucun effet n'a été observé sur la capacité de

(suite page 9)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

### Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF

(suite de la page 8)

reproduction, les paramètres de la gestation, la survie et le développement des petits, à des doses jusqu'à 5 000 ppm.

NOAEL = 5 000 ppm

NOAEL - toxicité systémique des mâles et des femelles (P) = 298 mg/kg poids corporel/jour et 316 mg/kg poids corporel/jour respectivement

NOAEL (femelles pendant la gestation) = 333 mg/kg poids corporel/jour

Des études complémentaires vont être réalisées dans le cadre de REACH.

· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Aucune toxicité spécifique pour des organes cibles n'a été observée lors des études de détermination des DL<sub>50</sub>.

· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

Les données disponibles présentées ci-dessous ne conduisent à aucune classification.

Une étude combinée à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement a été réalisée selon la ligne directrice 422 de l'OCDE. L'administration journalière de la substance dans l'aliment pendant 42 jours, à des rats mâles et à des rats femelles non accouplées, a été généralement bien tolérée à des doses allant jusqu'à 5 000 ppm. Seuls des effets considérés comme adaptatifs ont été observés.

NOAEL = 5 000 ppm (298 mg/kg poids corporel/jour pour les mâles et 316 mg/kg poids corporel/jour pour les femelles non accouplées)

Des études complémentaires vont être réalisées dans le cadre de REACH.

· **Danger par aspiration :**

En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut pénétrer dans les voies respiratoires en raison de sa faible viscosité.

· **Indications toxicologiques complémentaires :**

· **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) :**

La substance ne répond pas aux critères de classification CMR énoncés dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

· **11.2 Informations sur les autres dangers**

· **Propriétés perturbant le système endocrinien**

La substance n'a pas été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et la substance n'est pas une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· **12.1 Toxicité aquatique**

La substance est classée nocive pour le milieu aquatique avec des effets à long terme (catégorie chronique 3) en raison des données ci-dessous.

dipentène multiconstituant (dipentène, alpha-terpinène, gamma-terpinène et terpinolène)

CE<sub>50</sub> (48 h), daphnie (*Daphnia magna*) : 1,76 mg/L (concentration nominale - ligne directrice OCDE 202)

LL<sub>50</sub> (96 h), poisson : 6,7 mg/L (QSAR - ligne directrice OCDE 203)

EL<sub>50</sub> (72 h), algue : 3,0 mg/L (basé sur le taux de croissance - QSAR - ligne directrice OCDE 201)

CE<sub>10</sub> (32 j), poisson : 0,71 mg/L (QSAR)

CE<sub>10</sub> (21 j), daphnie : 0,43 mg/L (QSAR)

· **Toxicité pour les microorganismes aquatiques :**

Les effluents contenant la substance peuvent être traités dans une station d'épuration municipale (en se référant à la PNEC STEP donnée en rubrique 8).

NOEC : ≥ 2 mg/L (concentration nominale - OCDE 301 D)

· **12.2 Persistance et dégradabilité**

La substance est facilement biodégradable.

Dégradation après 28 jours : 87 % (consommation d'O<sub>2</sub> - test OCDE 301 D - eau de rivière, prélevée à proximité d'un centre de traitement d'eaux usées domestiques)

· **12.3 Potentiel de bioaccumulation** Pas d'informations expérimentales disponibles.

· **12.4 Mobilité dans le sol** Pas d'informations expérimentales disponibles.

(suite page 10)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 9)

· **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

· **PBT:**

La substance n'est pas considérée comme Persistante, Bioaccumulable et Toxique selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

· **vPvB:**

La substance n'est pas considérée comme très Persistante et très Bioaccumulable selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

· **12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

La substance n'a pas été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et la substance n'est pas une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

· **12.7 Autres effets néfastes** Pas d'informations disponibles.

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

· **13.1 Méthodes de traitement des déchets** Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées.

· **Recommandation :**

Le produit doit être éliminé dans une installation d'incinération autorisée, conformément à la réglementation.

· **Emballages non nettoyés**

· **Recommandation :**

Les emballages doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets, à des fins de recyclage ou d'élimination.

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

· **14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

· **ADR, IMDG, IATA** UN 2319

· **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

· **ADR** 2319 HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.  
· **IMDG** TERPENE HYDROCARBONS, N.O.S. (dipentene)  
· **IATA** TERPENE HYDROCARBONS, N.O.S.

· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

· **ADR, IMDG, IATA**



· **Classe** 3 Liquides inflammables  
· **Étiquette** 3

· **14.4 Groupe d'emballage**

· **ADR, IMDG, IATA** III

· **14.5 Dangers pour l'environnement**

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport

· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Attention : Liquides inflammables

· **Code danger :** 30

(suite page 11)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 10)

· <b>Numéro EMS :</b>	F-E,S-D
· <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b>	Non applicable
· <b>Indications complémentaires de transport :</b>	
· <b>ADR</b>	
· <b>Code de restriction en tunnels</b>	D/E
· <b>Code de classification (lettre/chiffre)</b>	F1
· <b>«Règlement type» de l'ONU</b>	UN 2319, HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A. (dipentène), 3, III

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### · 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) :

Le produit ne contient pas de substances inscrites dans les listes suivantes

- Annexe XIV (autorisation) / substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

- Annexe XVII (restrictions)

Directive 2012/18/UE :

Produit répondant aux critères des catégories de danger :

- P5c "Liquides inflammables de catégorie 3 (H226)".

#### · 15.2 Évaluation de la sécurité chimique Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Les informations de cette fiche de données de sécurité reposent sur notre expérience et nos connaissances actuelles. Elles décrivent le produit quant aux exigences en matière de sécurité. Ces données ne peuvent en aucun cas être considérées comme des spécifications du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· **Version** 15.1

· **Version précédente** : 15.0 du 19/06/2023

#### · **Texte intégral des mentions H et EUH citées dans les rubriques 2 et 3 :**

H226 : Liquide et vapeurs inflammables

H228 : Matière solide inflammable

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H331 : Toxique par inhalation

H361f : Susceptible de nuire à la fertilité

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

#### · **Acronymes et abréviations :**

CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008, classification, étiquetage et emballage (Classification, Labelling and Packaging)

DL<sub>50</sub> : Dose létale pour 50 % des animaux exposés par voie orale ou par voie cutanée

(suite page 12)

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 05.03.2024

Numéro de version : 15.1

Date de révision : 05.03.2024

**Nom du produit : DIPENTENE 38 PERF**

(suite de la page 11)

CE<sub>50</sub> : Concentration conduisant à des effets sur 50 % des organismes testés (daphnies)

CE<sub>10</sub> : Concentration conduisant à une réduction de 10 % de la réponse des organismes exposés par rapport à la réponse des organismes non traités

EL<sub>50</sub> : Niveau conduisant à des effets sur 50 % des organismes testés (daphnies)

LL<sub>50</sub> : Niveau léthal pour 50 % des poissons exposés

NOAEL : Niveau sans effets néfastes observés

NOEC : Concentration sans effets observés

OCDE : Lignes directrices de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique

LLNA : Local Lymph Node Assay (essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques)

PBT : Substance Persistante, Bioaccumulable et Toxique

vPvB : Substance très Persistante et très Bioaccumulable

SVHC : Substances of Very High Concern (substances extrêmement préoccupantes)

Flam. Liq. 3 : Liquides inflammables, Catégorie 3

Skin Irrit. 2 : Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2

Skin Sens. 1B : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B

Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration, Catégorie 1

Aquatic Chronic 3 : Danger pour le milieu aquatique, Danger à long terme, Catégorie 3

· **Sources :**

Données de la littérature et de l'entreprise

Données du dossier REACH

· **Données modifiées par rapport à la version précédente :**

Modification des utilisations (rubrique 1)

Modifications des VLEP (rubrique 8)

· **Annexe :**

sur demande à l'adresse suivante, [fds@drf.fr](mailto:fds@drf.fr)

**Fin de la fiche de données de sécurité**